



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 janvier 1970

ARRETE N° 02/70

Portant règlement de navigation, de mouillage et de pêche dans les chenaux d'accès au port de plaisance de La Trinité-sur-Mer (Morbihan).

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926, article 63 ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme chenal d'accès au port de plaisance de La Trinité-sur-Mer et réglementé par le présent arrêté, le chenal situé entre une ligne pointe Kernevest – pointe de Kerbihan et l'Est-Ouest de la bouée Dalh.

Article 2 : Dans les limites du chenal ainsi défini, la vitesse de tous les navires ne devra pas excéder 5 nœuds.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le mouillage des navires est interdit dans le chenal.

Article 4 : Dans le chenal, défini à l'article 1^{er}, les navires à propulsion mécanique d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres, les pontons et convois ostréicoles ont priorité sur tous les autres navires.

Article 5 : Les navires remorquant, quelle que soit la longueur de la remorque et du navire remorqué, doivent porter une marque biconique noire formée par deux cônes opposés par la base. Cette marque doit être visible sur tout l'horizon.

Article 6 : Toute pêche est interdite dans les limites du chenal d'accès, défini à l'article 1^{er}, au port de plaisance de La Trinité/Mer.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 8 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Rousselot